ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
TBT/Notif.87.55
21 mai 1987
Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: JAPON
2.	Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 ☒, 2.6.1 ☒, 7.3.2 ☒, 7.4.1 ☒, autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils électriques (NCCD: 84, 85, 90)
5.	Intitulé: Etablissement de prescriptions techniques concernant les appareils électriques
6.	Teneur: Etablissement de prescriptions techniques au titre de l'article 2 de l'Ordonnance ministérielle relative aux prescriptions techniques concernant les appareils électriques, conformément aux publications de la CEI nº 81, 228A, 309-1, 320-2-1, 335-2-6, -2-10, -2-12, -2-13, -2-14, -2-17, -2-18, -2-19, -2-20, -2-30, -2-31, -2-35, -2-36, -2-37, -2-38, -2-39, -2-41, -2-42, -2-43, 378, 598-2-17, -2-19, -2-22, 614-2-1, -2-2, 669-1, -2-2, -2-3, 685-1, -2-4, 691, 742, 745-1, -2-2, -2-3, -2-4, -2-5, -2-8, -2-9, -2-11, -2-12, -2-14 et -2-15.
7	Objectif et justification: Adaptation aux normes internationales
8.	Documents pertinents: Le document de base est la Loi sur le contrôle des matières et appareils électriques.
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 25 juillet 1987
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information 🗵 ou adresse d'un autre organisme: